

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.955 du 19 octobre 2001

A. 94.740/XIII-1837

En cause : **S'HEERENS** Josy,
ayant élu domicile chez
Mes Yves RANSCELOT et
Etienne GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Commune de Braives.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2000 par Josy S'HEERENS qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 31 mai 2000 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à la commune de Braives autorisant la construction d'une maison de village sur un bien sis chaussée Romaine 176, cadastré section A, n° 457 d2, k2;

Vu la requête introduite le 28 décembre 2000 par laquelle la commune de Braives demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 octobre 2001 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. GREGOIRE, avocat, comparissant pour le requérant, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparissant pour la partie adverse, et Me F. HOECK, loco Me A. HOUSIAUX, avocat, comparissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa délibération du 25 janvier 2001 le collège des bourgmestre et échevins de Braives renonce au permis du 31 mai 2000 et se désiste de sa requête en intervention;

Considérant que, la renonciation par le titulaire du permis au bénéfice de celui-ci fait disparaître l'objet du recours; qu'il n'y a en conséquence plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf octobre deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
 SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.